

29 rue Delille CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 09 Mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALEGINA

14 RUE DU BOIS NOIR
85170 Dompierre Sur Yon

Références : D26.088
Code AIOT : 0100033341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement ALEGINA implanté 124 Rue du moulin des oranges 85170 Le Poiré-sur-Vie. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, lors d'un contrôle sur le site de la Fonderie Vrignaud en liquidation, il a été constaté qu'un nouvel exploitant, ALEGINA exploitait des installations soumises à déclaration dans l'emprise de l'ancienne fonderie qui n'avait pas effectué sa cessation d'activité. Seule la citerne de gaz avait été déclarée mais ne respectait pas les prescriptions relatives à la maîtrise des risques. ALEGINA a donc fait l'objet de deux mises en demeure, l'une pour se régulariser (parallèlement à la finalisation de la cessation d'activité de la fonderie) l'autre pour respecter les prescriptions de l'AMPG 4718.

L'objectif de la présente inspection est de contrôler que l'exploitant respecte désormais les mises en demeure, et s'agissant pour partie d'installations soumises à contrôle périodique de vérifier que les contrôles par organisme tiers ont bien été effectués. Cette vérification s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 de l'inspection des installations classées des Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEGINA
- 124 Rue du moulin des oranges 85170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0100033341
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALEGINA basée au Poiré-sur-Vie, fabrique principalement de la porcelaine (sous la marque Kaomer) et des pavés drainants à partir de coquilles d'huîtres. Les installations d'ALEGINA sont implantées

sur le site de l'ancienne fonderie Vrignaud et sont notamment composées d'un stock de coquilles d'huîtres, d'une unité de lavage, d'un broyeur et d'une installation de stockage de gaz (GPL - 6 tonnes) destinée à alimenter le broyeur en énergie. L'entreprise emploie une dizaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de prescriptions visant à prévenir les risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ALEGINA s'est conformée aux mises en demeure qui lui imposaient d'une part de régulariser la situation administrative de ses installations soumises à déclaration par le dépôt de dossier de déclaration ou la cessation d'activité, et d'autre part de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel s'imposant aux citernes de gaz GPL implantées sur le site. De ce fait, il peut être considéré que les deux mises en demeure prises par le préfet le 3 mai 2024 sont levées.

Néanmoins, lors du contrôle, l'inspection a constaté que les contrôles par organisme tiers à réaliser sur les installations visées par des rubriques DC (4718, 2716 et 2791) n'avaient pas été effectués. L'exploitant a présenté un devis signé pour la réalisation de ces contrôles. L'exploitant devra donc justifier au plus tard sous 3 mois que ces contrôles ont été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions visant à prévenir les risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMED N°2024-DCPATE-149 Respect de prescriptions
Prescription contrôlée : La société ALEGINA, dont le siège social est situé 14 RUE DU BOIS NOIR à 85170 DOMPIERRE SUR YON est mise en demeure, pour les installations de stockage de gaz qu'elle exploite au 124 Rue du moulin des oranges à 85170 Le Poiré-sur-Vie, de respecter les dispositions des articles 2.5, 4.2-C et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Pour cela, la société ALEGINA met en place :

1) une procédure permettant que le SDIS dispose d'un accès au site dans un délai de trente minutes maximum ;

2) les moyens de défense incendie suivants :

- point d'eau à moins de 200 m du site d'une capacité en rapport avec le risque à défendre d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures,
- un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

3) les consignes de sécurité suivantes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Constats :

L'exploitant a mis en place sur le site :

1) des modalités d'accès aux installations pour le SDIS.

2) une réserve d'eau incendie de plus de 120m³, équipée d'une prise directe pompier DN100 ; le tuyau et la lance ne sont pas installés, mais suite au contrôle, l'exploitant a présenté un devis du groupe SAFE validé le 26 février 2026 pour l'achat d'un équipement comprenant 40m de tuyau, lance, une motopompe, un chariot roulant.

3) des consignes de sécurité, consultées par sondage lors de l'inspection, notamment une procédure d'alerte et de secours, une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, un plan d'intervention et un plan d'évacuation.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure N°2024-DCPATE-149 du 3 mai 2024 est considéré respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, APMED N°2024-DCPATE-148 Régularisation

Prescription contrôlée :

La société ALEGINA, dont le siège social est situé 14 RUE DU BOIS NOIR à 85170 DOMPIERRE SUR

YON est mise en demeure, pour l'installation de tri transit de déchets non dangereux qu'elle exploite au 124 Rue du moulin des oranges 85170 Le Poiré-sur-Vie, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois, à compter de la date de fin de la procédure de cessation de la fonderie Vrignaud pour un usage industriel (ie à la date du rapport du récolement) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit sous trois mois le livrable de la prestation globale ATTES SECUR prévue au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait le choix de maintenir ses activités en téléversant des dossiers de déclaration pour les rubriques :

- 2515-1b - D (broyeur de 150 kW pour le broyage de coquilles d'huitres) et 2716-2 - DC (stock de 950m³ de coquilles, et de broyats de coquilles), le 13 mars 2025 ;
- 2791 - DC (lavage de coquilles pour 5 t/j) et 2522 - D (fabrication de pavés drainants à base de coquille avec une centrale d'une puissance de 150 kW) le 17 février 2026.

Les installations relevant des rubriques 4718 (déjà déclarée par le passé), 2515, 2716 et 2791 ont été observées sur le site. Les capacités correspondantes aux déclarations n'ont pas été vérifiées, mais n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure N°2024-DCPATE-148 du 3 mai 2024 est considéré respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué les contrôles périodiques des installations DC qu'il exploite, à savoir

les installations 4718, 2716 et 2791. **La prescription n'est pas respectée.**

Lors du contrôle il a présenté un devis SOCOTEC daté du 11 février 2026 pour la réalisation du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 3 mois les rapports de contrôle des installations DC qu'il exploite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois